

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-05

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 17 avril 2025 relative à l'évolution des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie.

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs, des consommateurs finals et des responsables d'équilibre, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations public. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n°2024-117 du 25 juin 2024¹ qui est entrée en vigueur au 1^{er} août 2024.

En application des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la CRE envisage de prendre une délibération sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, destinées à s'appliquer à partir du 1^{er} août 2025, à l'exception des prestations à destination des responsables d'équilibre qui s'appliqueront au 1^{er} juillet 2025.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent en :

- pour les consommateurs :
 - l'adaptation de la prestation de « relevé spécial », dans le cadre de l'entrée en vigueur de la délibération TURPE 7 HTA-BT et de la nouvelle composante additionnelle pour comptage non communicant ;
 - la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique », permettant aux consommateurs de demander un rapport d'analyse à Enedis en cas de perturbation ou d'interruption de l'alimentation ;

¹ [Délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

- pour les producteurs :
 - la création d'une prestation « raccordement anticipé des producteurs BT>36 kVA » visant à faire contribuer financièrement les producteurs en raccordement anticipé au réseau BT pour la gestion par le GRD des contraintes réseaux qu'ils engendrent, à savoir les limitations d'injection des autres producteurs dans le cadre de l'équilibrage du réseau ;
- pour les responsables d'équilibre (RE) :
 - la reconduction de la prestation expérimentale consistant à transmettre au responsable d'équilibre, de manière anticipée et en RecoTemp, des Bilans détaillés par sous-profil et par fournisseur/acheteur.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions envisagées des prestations à destination des responsables d'équilibre, des consommateurs particuliers, des entreprises, des professionnels et des collectivités.

La CRE invite les parties intéressées à lui adresser leur contribution au plus tard le 18 mai 2025.

A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

Paris, le 17 avril 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 18 mai 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	5
2. Cadre juridique et compétences de la CRE	6
3. Evolution des prestations relatives à l'acheminement	6
3.1. Demandes d'évolutions relatives aux consommateurs en BT ≤ 36 kVA	6
3.1.1. Prestation « Enquête »	6
3.1.2. Prestation « Intervention de courte durée »	7
3.1.3. Prestation de « Relevé spécial »	8
3.2. Demande d'évolution relatives aux producteurs	9
3.2.1. Duplicata de document (type 1)	9
3.2.2. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA.....	10
3.3. Demandes d'évolution transverses à plusieurs segments de clientèle	11
3.3.1. Prestations de « Vérification sur le dispositif de comptage »	11
3.3.2. Intégration du « Changement de type d'alimentation électrique à iso- puissance ».....	12
3.4. Demande d'introduction d'une prestation expérimentale	13
3.4.1. Prestation « LinkyReady ».....	13
3.5. Demandes de pérennisation de prestations expérimentales	15
3.5.1. Pérennisation de la prestation expérimentale de « Télé-action sous IP »	15
3.5.2. Pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »	17
4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre.....	18
4.1.1. Reconduction de la prestation expérimentale « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » (S515)	18

1. Liste des questions

Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Enquête » et les nouvelles modalités de communication et de traitement envisagées dans le cas d'une suspicion de fraude sur le dispositif de comptage ?
- Question 2** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des demandes de contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Relevé spécial » ?
- Question 4** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE, visant à simplifier la prestation « Duplicata de document » en supprimant la condition « aux seuls documents de moins de 12 mois » ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'introduction d'une prestation « raccordement anticipé des producteurs en BT > 36 kVA » ?
- Question 6** Avez-vous des remarques concernant l'introduction de cette prestation, les modalités tarifaires envisagées et les modalités de mise en œuvre pour les ELD ?
- Question 7** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » ?
- Question 8** Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la différenciation des tarifs associés à la prestation de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » par catégorie de client ?
- Question 9** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'intégration du cas d'usage de « Passage à monophasé/triphasé ou triphasé/monophasé à iso-puissance » aux prestations proposées par les GRD d'électricité et aux modalités de facturation envisagées ?
- Question 10** Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'ajout au catalogue de la prestation « LinkyReady » en tant que prestation expérimentale pour les lots 2 et 4, et l'intégration des lots 1, 3 et 5 en tant que prestations concurrentielles d'Enedis ?
- Question 11** Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la tarification de la délivrance de l'autorisation de marquage (lot 2) ?
- Question 12** Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la prestation « Télé-action sous IP » ?
- Question 13** Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation » ?
- Question 14** Partagez-vous les orientations de la CRE concernant la limitation de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs, et la suppression de l'option relative à l'analyse des interruptions d'alimentation ?
- Question 15** Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la reconduction de la prestation expérimentale « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » (S515) ?

2. Cadre juridique et compétences de la CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 7 HTA-BT², qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2025, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

La délibération prévoit également que lorsque les prix des prestations annexes évoluent différemment de la formule d'indexation annuelle, l'écart entre les recettes effectivement perçues par le GRD et les recettes qui auraient été perçues sans cette évolution de prix est couvert au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), pour le même volume de prestations.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces GRD. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3. Evolution des prestations relatives à l'acheminement

3.1. Demandes d'évolutions relatives aux consommateurs en BT ≤ 36 kVA

3.1.1. Prestation « Enquête »

Contexte et demande d'Enedis

La prestation d'enquête sur les flux de soutirage d'un point de connexion est une prestation pouvant être proposée par les GRD d'électricité.

Elle permet actuellement de vérifier, à la demande du client, s'il y a utilisation frauduleuse de l'installation ou dysfonctionnement de comptage, grâce à une analyse des flux de soutirage avec enquête éventuelle sur place.

² [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

Enedis constate que l'ensemble des cas qui lui sont remontés correspondent à des suspicions d'utilisation illicite de l'électricité à partir de l'installation intérieure du client (utilisation induue, litiges entre voisins), et non à des fraudes intervenant sur le compteur ou sur le réseau.

Pour ces cas d'aval compteur, Enedis indique que ses salariés ne sont ni habilités ni formés pour réaliser le constat de fraudes potentielles ou avérées et ne peuvent pas intervenir sur l'installation intérieure du client. Le client doit s'adresser à un électricien et, le cas échéant, procéder à un constat d'huissier.

Enedis propose donc de supprimer la mention d'« utilisation frauduleuse de l'installation » dans la description de la prestation « Enquête ». Enedis envisage toutefois le maintien d'un canal alternatif pour traiter les cas de fraude supputée par le fournisseur (ou par le client, par l'intermédiaire de son fournisseur). Le fournisseur effectuerait une demande d'instruction *ad hoc* via le formulaire M002³. A la suite d'échanges avec le client et/ou le fournisseur, si Enedis juge qu'un déplacement sur site est nécessaire, celui-ci serait facturé au client. En cas de suspicion de fraude détectée lors du déplacement, Enedis pourrait ensuite faire intervenir un agent assermenté (forfait prévu dans la délibération relative aux prestations annexes) et facturer également ce forfait au client.

Enedis indique toutefois que ce dispositif pourrait être amené à évoluer dans le cadre de son plan de lutte contre les fraudes.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est, à ce stade, favorable à la demande d'évolution de la prestation présentée par Enedis consistant à retirer le motif « utilisation frauduleuse de l'installation » de la prestation « Enquête ». En effet, elle partage l'analyse d'Enedis selon laquelle ce canal ne permet pas d'identifier correctement les fraudes sur le compteur ou sur le réseau de distribution.

La CRE partage également l'analyse d'Enedis selon laquelle un canal alternatif à cette prestation doit toutefois subsister entre le GRD d'une part, et le client et son fournisseur d'autre part, pour permettre à ces derniers de transmettre à Enedis des cas de fraude suspectée sur le compteur ou sur le réseau. La CRE considère, à ce stade, que le formulaire M002 est un canal pertinent pour permettre aux fournisseurs de faire part à Enedis d'éventuels cas de fraude suspectée.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Enquête » et les nouvelles modalités de communication et de traitement envisagées dans le cas d'une suspicion de fraude sur le dispositif de comptage ?

3.1.2. Prestation « Intervention de courte durée »

Contexte et demande d'Enedis

La prestation « Intervention de courte durée » est une prestation obligatoirement proposée par les GRD d'électricité. Elle consiste en la réalisation d'une intervention d'une durée inférieure à 15 minutes pour un motif autre que ceux définis par ailleurs dans les règles tarifaires (délibération tarifaire ou prestations annexes). Parmi les cas d'usage possibles de cette prestation figurent notamment la vérification de l'interface de communication « télé-information client », l'ouverture de local, ou encore le contrôle de tension instantané sans pose d'enregistreur.

³ Le formulaire M002 permet aux fournisseurs et à Enedis d'échanger des requêtes pour la réalisation de certaines prestations (correction d'index...) ou pour des actions dépassant le périmètre des prestations annexes (compléments d'information, demandes diverses...).

Enedis indique qu'une demande d'intervention de courte durée entraîne directement la prise de rendez-vous dans le tableau de charge et s'intègre automatiquement dans les tournées des techniciens. Or, certains techniciens ne sont pas équipés de voltmètres et ne peuvent donc pas effectuer le contrôle de tension instantané en l'état, en cas de requête de cette intervention par le client.

Enedis propose donc de supprimer le cas d'usage du « contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) » dans la description de la prestation « Intervention de courte durée ». Les demandes de contrôles de tension instantanés (sans pose d'enregistreur) seraient plutôt transmises à Enedis par le biais d'une demande diverse *via* le formulaire M002.

De façon similaire à la demande d'évolution concernant la prestation « Enquête » (partie 3.1.1), Enedis considère que le formulaire M002 est le canal le plus à même d'accueillir les demandes de contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur), parce qu'il correspond au canal de demande le plus souple de son catalogue de prestations.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE n'est pas favorable à la demande d'évolution de la prestation « Interventions de courte durée » présentée par Enedis, consistant à retirer le cas d'usage du contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur). La CRE considère que le formulaire M002 n'a pas vocation à se substituer au catalogue des prestations annexes et à traiter une multiplicité de demandes variées. Elle considère en outre qu'Enedis est en mesure de mettre en œuvre une évolution SI pour résoudre la difficulté d'organisation interne rencontrée, afin d'identifier ce cas d'usage en amont du déplacement du technicien et permettre que celui-ci dispose de l'équipement approprié.

Question 2 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant le traitement des demandes de contrôle de tension instantané (sans pose d'enregistreur) ?

3.1.3. Prestation de « Relevé spécial »

Contexte et demande d'Enedis

La prestation de « Relevé spécial » qui permet de délivrer un relevé en dehors du cycle de relève régulier, consiste en la lecture et la transmission des index. Elle figure parmi les prestations obligatoirement proposées par les GRD d'électricité.

Conformément à la délibération n°2024-117 relative aux prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité, les modalités de facturation prévue aujourd'hui par Enedis sont les suivantes :

- pour les points de connexion en HTA et BT > 36 kVA, le relevé spécial est facturé 66,56 € HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué, le relevé spécial est facturé 29,89 € HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué silencieux (i.e. compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois), le relevé spécial n'est pas facturé dans la limite de deux par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 29,89 € HT ;
- pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipés d'un compteur évolué, la prestation n'est pas facturée.

Afin d'appliquer les modalités opérationnelles prévues dans le cadre du dispositif de relève résiduelle post-déploiement massif des compteurs Linky, et particulièrement en application de la composante additionnelle pour comptage non communicant (CACNC) du TURPE 7 HTA-BT, « un système de prise de rendez-vous pour les demandes de relève à pied ou de pose de Linky » doit être mis en place par Enedis.

Dans ce cadre, Enedis demande que le premier relevé des points de connexion BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué ne soit pas facturé, financé par la composante tarifaire additionnelle. Cela dans la limite d'une fois par an. Dès lors, tout relevé supplémentaire à ce premier relevé, serait facturé 29,89 € HT par Enedis.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est à ce stade favorable à la demande d'Enedis.

Dans un souci de clarification et de lisibilité, la CRE envisage également de prévoir que les modalités applicables aux clients ne pouvant être équipés d'un compteur évolué pour impossibilité technique du fait du GRD, soient alignées avec celles des clients équipés d'un compteur évolué « silencieux », pour lesquels la facturation additionnelle ne s'applique qu'à partir du troisième relevé demandé au cours d'une même année.

S'agissant des ELD et des ZNI, la délibération TURPE 7 HTA-BT précise que « *les mêmes composantes de relève résiduelle que celles du périmètre d'Enedis s'appliqueront. Toutefois les projets de déploiement des compteurs évolués connaissant des stades d'avancement variables selon les territoires, ces modalités de facturation ne seront pas appliquées avant la fin de la phase de déploiement massif afin que chaque GRD ait pu proposer à l'ensemble des utilisateurs d'être équipés d'un compteur évolué et pour ne pas désoptimiser son plan de déploiement. La facturation de la relève résiduelle n'interviendra donc qu'après l'atteinte d'un taux de déploiement de 90 % des compteurs évolués sur le périmètre de desserte du gestionnaire de réseau de distribution, et dans un délai maximal d'un an après cette date.* »

En conséquence, les dispositions envisagées par la CRE ci-dessus s'appliqueraient également aux ELD qui factureraient la composante additionnelle. Chaque ELD qui atteindrait le taux de déploiement de 90 % des compteurs évolués ferait évoluer son catalogue au plus tard au 1^{er} août suivant, afin d'appliquer les mêmes dispositions.

Question 3 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Relevé spécial » ?

3.2. Demande d'évolution relatives aux producteurs

3.2.1. Duplicata de document (type 1)

Contexte et demande d'Enedis

La prestation « duplicata de document » figure parmi les prestations facultatives que les GRD peuvent proposer. Cette prestation définit les frais appliqués à la suite de l'envoi du duplicata d'un document de moins de douze mois, fixés à 14,39 € HT, conformément à la délibération n°2024-117 de la CRE.

Enedis propose de supprimer le bornage temporel limitant aujourd'hui la prestation aux seuls documents datant de moins de 12 mois et de l'étendre à tous les documents, quelle que soit la date associée.

Enedis précise que cette demande d'évolution est motivée par un besoin de simplification et indique avoir reçu des demandes de duplicata de documents datant de plus de 12 mois, non prévues par la délibération relative aux prestations annexes.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'évolution de la prestation présentée par Enedis et considère que la celle-ci répond à un besoin de simplification exprimé par les clients.

L'évolution envisagée doit permettre aux GRD d'électricité de répondre aux demandes de duplicata de documents datant de plus de 12 mois, rendant ainsi la prestation de duplicata accessible à tous les documents, quelle que soit leur date, au même tarif.

Question 4 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE, visant à simplifier la prestation « Duplicata de document » en supprimant la condition « aux seuls documents de moins de 12 mois » ?

3.2.2. Raccordement anticipé des producteurs > 36 kVA

Contexte et demande d'Enedis

Les demandes de raccordement d'installations de production photovoltaïque, particulièrement en BT, sont en forte croissance. Les délais de raccordement associés peuvent être longs, notamment lorsque des travaux sur le réseau public de transport sont nécessaires.

En 2022, Enedis a ainsi étendu la solution de raccordement anticipé aux producteurs raccordés en BT. Le raccordement anticipé implique des écrêtements ponctuels non indemnisés tant que les travaux ne sont pas terminés. A date, Enedis ne dispose pas de solution de pilotage de la production BT. De ce fait, ce sont des capacités de production renouvelable raccordées en HTA qui sont ponctuellement écrêtées pour remédier aux contraintes réseau. Ces producteurs HTA écrêtés sont ensuite indemnisés par le TURPE. La CRE considère que cette situation qui fait porter la charge opérationnelle des raccordements anticipés à la collectivité ne peut être que transitoire.

En juillet 2022, la CRE a demandé à Enedis d'instruire l'opportunité d'un pilotage des sites producteurs raccordés en BT > 36 kVA pour le cas d'usage des producteurs en raccordement anticipé avant complétude des ouvrages S3REnR.

En 2023, Enedis a présenté une analyse coût-bénéfice négative à la CRE, ainsi qu'une alternative, fondée sur une contribution financière des producteurs en BT afin de garantir l'équité entre les utilisateurs de réseaux.

Bien que la CRE ait demandé à Enedis dans la délibération TURPE 7 de fournir une analyse coût-bénéfice d'ici au 1^{er} août 2027 « *en explorant une diversité de solutions de pilotage afin de déterminer leurs conditions de mise en place dès lors que l'une d'elles serait acceptable* », la solution prévue à ce stade est une contribution financière, dans le cadre d'une prestation annexe.

Cette contribution permettrait de couvrir une partie des charges associées aux contraintes réseaux résultant de l'accès de l'utilisateur à ce réseau et actuellement supportées par le TURPE. Seuls les futurs producteurs en raccordement anticipé en seraient redevables, et seulement en l'absence de solution de pilotage accessible à Enedis. Enfin, Enedis propose que cette contribution soit forfaitaire et facturée au producteur en une fois au moment des travaux de raccordement.

Dans la continuité de ces échanges, Enedis a présenté à la CRE une demande d'introduction d'une prestation annexe dont le prix, établi à 5,4 €/kW raccordé, correspond aux hypothèses statistiques suivantes:

- une génération de la contrainte au moment du pic de production solaire, estimée à 2 heures par jour, pendant quatre mois (entre mai et août) ;
- un facteur de 60 % de journées sur lesquelles les conditions météo font apparaître la contrainte pendant cette période de quatre mois ;
- les contraintes générées sur la période des travaux sur le réseau de transport iront en grandissant en nombre et en profondeur : à mesure que le nombre de producteurs augmentera, les contraintes arriveront de plus en plus tôt. Ainsi, la profondeur de limitation augmente de 10 % à 30 % par année de travaux, et la fréquence de limitation augmente de 15 % à 45 % par année de travaux ;

- une durée de travaux de raccordement sur laquelle la contrainte est observée égale à trois ans ;
- une valorisation de l'énergie non injectée (ENI) de 89 €/MWh en moyenne ;
- la prise en compte d'un coefficient opérationnel traduisant les réalités relatives au processus opérationnel et aux modèles météorologiques. En effet, la finesse des prévisions météorologiques et les modélisations des outils de conduite impliquent que les durées d'écrêtements soient plus importantes que la durée effective de la contrainte physique. Ce coefficient est pour le moment fixé à 2, et fera l'objet d'une mise à jour.

Enedis souhaite que cette prestation soit intégrée à titre expérimental dans son catalogue, car le périmètre technique du pilotage en BT risque d'évoluer selon l'actualisation de l'analyse coût-bénéfice.

Analyse préliminaire de la CRE

À ce stade, la CRE est favorable à l'introduction de la prestation. Toutefois, elle considère que cette prestation ne peut pas être considérée comme expérimentale, car d'une part elle peut concerner d'autres GRD qu'Enedis, et d'autre part une prestation expérimentale est supposée ne pas pouvoir excéder une durée de 4 ans. Compte tenu de l'incertitude autour de la durée de mise en œuvre de cette redevance, la CRE considère donc que le cadre des prestations expérimentales n'est pas pertinent.

La CRE considère par ailleurs que ces hypothèses, qui ont fait l'objet d'échanges plusieurs mois avant la demande d'introduction de la prestation par Enedis, sont réalistes. La CRE considère toutefois que le coefficient 2 est une approximation qui pourrait être affinée à l'avenir par Enedis, sur la base d'une analyse empirique des écrêtements réalisés en BT et de la marge effectivement retenue.

La CRE a sollicité les ELD électriques afin de recueillir leur opinion sur d'éventuelles hypothèses différentes sur lesquelles pourrait reposer cette prestation sur leur territoire de desserte, et une éventuelle adaptation du calendrier de mise en œuvre de cette prestation.

Question 5 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'introduction d'une prestation « raccordement anticipé des producteurs en BT > 36 kVA » ?

Question 6 Avez-vous des remarques concernant l'introduction de cette prestation, les modalités tarifaires envisagées et les modalités de mise en œuvre pour les ELD ?

3.3. Demandes d'évolution transverses à plusieurs segments de clientèle

3.3.1. Prestations de « Vérification sur le dispositif de comptage »

Contexte et demande d'Enedis

La « Vérification sur le dispositif de comptage » consiste à effectuer une vérification métrologique et/ou visuelle du ou des compteur(s) sans dépose d'équipement. Elle est accessible aussi bien aux consommateurs, via leur fournisseur, qu'aux producteurs. Cette prestation est facturée si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Conformément à la délibération n°2024-117 de la CRE, la prestation de « Vérification sur le dispositif de comptage » se décline en plusieurs options, parmi lesquelles la « Vérification visuelle du compteur ». Celle-ci consiste en un contrôle visuel du fonctionnement du compteur et en un relevé des index, aujourd'hui accessible pour les points de connexion en BT ≤ 36 kVA. La prestation est facturée si aucun défaut n'est visuellement constaté. Dans le cas contraire, elle n'est pas facturée.

Enedis propose d'étendre l'accès à la « Vérification visuelle des compteurs » aux points de connexion raccordés en BT > 36 kVA et en HTA. Dès lors, l'ensemble des consommateurs et producteurs rattachés au réseau d'un GRD d'électricité pourraient demander une vérification visuelle de leur dispositif de comptage au GRD auquel ils sont rattachés.

De plus, Enedis propose d'appliquer une tarification différenciée entre les segments de clients, prenant en compte le temps total de main d'œuvre nécessaire à la réalisation de la prestation.

Pour les producteurs et consommateurs en BT \leq 36 kVA, qui ont déjà accès à la prestation de « Vérification visuelle du compteur », Enedis propose de maintenir le prix actuellement en vigueur de 35,67 € HT. Pour les points de connexion en HTA et BT $>$ 36 kVA, qui pourraient désormais bénéficier de la prestation, Enedis propose de fixer le prix de la prestation à 133,15 € HT, compte tenu des plus grandes complexité et technicité des installations à contrôler.

Analyse préliminaire

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'ouverture de l'option de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » formulée par Enedis, qui permet l'accès à la prestation à de nouveaux segments de clients.

Enedis justifie l'introduction d'un tarif différencié entre segmentation de clients par la différence de technicité des installations de comptage, qui implique d'une part le recours à des profils d'agents différents selon qu'il s'agit des segments de clientèle en BT \leq 36 kVA (segmentations C5 et P4), en HTA (segmentations P1-P2 et C2) ou en BT $>$ 36 kVA (segmentations P3 et C4), et d'autre part des durées d'intervention plus longues.

Pour les points de connexion en BT \leq 36 kVA, l'intervention, plus simple du point de vue technique, est réalisée par un opérateur en 30 minutes en moyenne. Pour les points de connexion en HTA et en BT $>$ 36 kVA, Enedis estime qu'un assistant pourrait réaliser la vérification visuelle du compteur en 80 minutes. Dans son barème de prix de main d'œuvre pour la facturation de prestations externes, Enedis indique que le prix horaire d'un opérateur est d'environ 85 €, contre 100 € pour un assistant.

La CRE estime que le prix qu'Enedis propose d'appliquer aux interventions sont pertinents au regard de la technicité plus importante des installations de comptage associées. La CRE est donc favorable, à ce stade, à la proposition de différenciation des prix telle qu'envisagée par Enedis.

Question 7 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la modification de la prestation « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » ?

Question 8 Partagez-vous l'analyse de la CRE concernant la différenciation des tarifs associés à la prestation de « Vérification visuelle sur le dispositif de comptage » par catégorie de client ?

3.3.2. Intégration du « Changement de type d'alimentation électrique à iso-puissance »

Contexte et demande d'Enedis

Les demandes clients de changement de type d'alimentation transmises aux GRD d'électricité, c'est-à-dire de passage monophasé à triphasé (ou inversement) à iso-puissance, renvoie à un cas d'usage spécifique, qu'Enedis traite actuellement par différents canaux. Ces demandes sont aujourd'hui adressées à Enedis par le biais :

- d'une demande de modification de puissance souscrite ;
- d'une demande de déplacement de compteur ou de déplacement et modification de raccordement, dont les modalités de facturation sont fixées par le barème de raccordement des utilisateurs au réseau public de distribution d'électricité concédé à Enedis ;
- d'une demande directe de déplacement du branchement ou du compteur à Enedis, via le portail « Raccordement ».

Enedis indique que ces canaux ne sont pas toujours adaptés au traitement qui doit être réalisé pour les demandes de changement de type d'alimentation électrique sans modification de puissance souscrite.

En effet, lorsque le changement de type d'alimentation est effectué dans le cadre de travaux d'adaptation du branchement, il peut faire l'objet, aujourd'hui, d'une facturation au client par le biais du devis qui est établi par Enedis. En revanche, en l'absence de tels travaux d'adaptation, l'intervention de changement de type d'alimentation électrique à iso-puissance n'est pas facturée, la délibération ne prévoyant pas de modalités de facturation pour ce cas d'usage spécifique.

Pourtant, même en l'absence de travaux d'adaptation du branchement, le changement d'alimentation électrique à iso-puissance nécessite une intervention technique semblable à celle effectuée dans le cadre d'une demande de modification de puissance souscrite nécessitant un passage de monophasé à triphasé ou inversement. Ce dernier cas de figure est quant à lui bien prévu dans la délibération relative aux prestations annexes de la CRE. Il est actuellement facturé 149,96 € HT.

Afin de permettre la facturation des demandes de changements d'alimentation électrique (passage de mono/tri à tri/mono) sans changement de puissance, Enedis propose l'intégration du cas d'usage « Passage tri/mono ou mono/tri à iso puissance » dans la délibération, au sein de la prestation de modification de puissance souscrite.

Analyse préliminaire

La CRE est favorable à l'intégration du cas d'usage de « passage à mono/tri ou tri/mono à iso puissance » dans la délibération, dans la mesure où celle-ci permet aux GRD d'électricité de couvrir les coûts de leur intervention au titre d'un changement d'alimentation électrique réalisé sans travaux d'adaptation.

L'intégration du cas d'usage à une prestation existante est permise par la similarité entre les interventions techniques nécessaires entre les interventions avec modification de puissance seule d'une part et celles avec une modification de type d'alimentation à iso-puissance d'autre part. Ainsi, le maintien des modalités de tarification par Enedis pour ces cas d'usage, similaires du point de vue technique (changement de matériels compteur/disjoncteur dans les deux cas) semble cohérent.

Question 9 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'intégration du cas d'usage de « Passage à monophasé/triphasé ou triphasé/monophasé à iso-puissance » aux prestations proposées par les GRD d'électricité et aux modalités de facturation envisagées ?

3.4. Demande d'introduction d'une prestation expérimentale

3.4.1. Prestation « LinkyReady »

Contexte et demande d'Enedis

Enedis dispose d'un laboratoire équipé pour fournir du matériel, des espaces, ainsi que des répliques de sections du réseau de distribution aux équipementiers industriels désireux de développer des technologies aval compteur. Ces ressources sont mises à la disposition des industriels à travers la prestation « Service d'accès au Laboratoire Mobilité Electrique Enedis », inscrite au domaine concurrentiel.

Enedis indique que plusieurs industriels ont exprimé le besoin de garantir la compatibilité de leurs équipements avec la Téléinformation Client (TIC). Pour répondre à cette demande, Enedis envisage de mettre en place une nouvelle prestation expérimentale comprenant le test de leur matériel, une aide au développement, ainsi que le prêt d'un compteur Linky programmé, avec pour objectif d'attribuer le marquage « LinkyReady ».

L'objectif de la marque LinkyReady est de permettre aux services de support client d'Enedis et aux fabricants d'identifier, grâce à un logo visible, les produits récepteurs TIC compatibles avec le compteur Linky. Enedis indique que le marquage permet de rassurer le consommateur dans le choix de son équipement.

Enedis propose que la prestation comprenne 5 lots, répartis entre les domaines monopolistique et concurrentiel comme suit :

n° lot	Lot de la prestation	Domaine	Tarif proposé
1	Forfait campagne de test en laboratoire <i>Enedis Lab</i> dans l'objectif d'obtenir le marquage LinkyReady	Concurrentiel	Sans objet
2	Délivrance de l'autorisation de marquage pour une licence non exclusive d'utilisation de cette marque pour le matériel ayant réussi les tests.	Monopolistique	1 000 € HT – 1 200 € TTC
3	Expertise technique TIC (formation, tests spécifiques, accompagnement...)	Concurrentiel	Sans objet
4	Programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêt	Monopolistique	325 € HT – 390 € TTC
5	Programmation d'une licence d'utilisation du logiciel de simulation de TIC	Concurrentiel	Sans objet

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable à la répartition des activités entre les domaines monopolistique et concurrentiel proposée par Enedis. En effet, elle considère à ce stade les lots « campagne de test », « expertise technique TIC » et « programmation d'une licence d'utilisation du logiciel » peuvent être fournis par d'autres acteurs dès lors que les spécificités et les protocoles sont clairement définis dans des cahiers des charges par Enedis et communiqués aux tiers. A l'inverse, les lots « délivrance de l'autorisation » et « programmation spécifique pour tests TIC des compteurs de prêts » relèvent de l'activité monopolistique de comptage d'Enedis.

En ce qui concerne la tarification de la délivrance de l'autorisation de marquage, celui-ci apporte un avantage commercial à l'industriel et génère des coûts pour Enedis. La CRE estime que les coûts générés doivent être couverts par l'industriel en étant à l'initiative.

Question 10 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'ajout au catalogue de la prestation « LinkyReady » en tant que prestation expérimentale pour les lots 2 et 4, et l'intégration des lots 1, 3 et 5 en tant que prestations concurrentielles d'Enedis ?

Question 11 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la tarification de la délivrance de l'autorisation de marquage (lot 2) ?

3.5. Demandes de pérennisation de prestations expérimentales

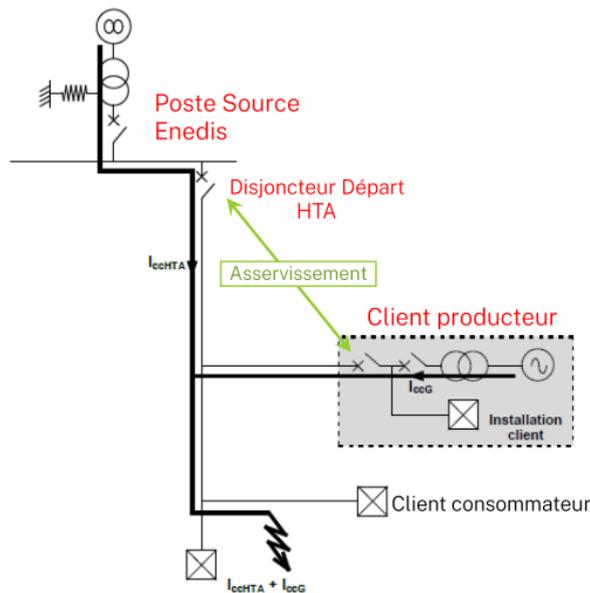
3.5.1. Pérennisation de la prestation expérimentale de « Télé-action sous IP »

Contexte et demande d'Enedis

La prestation expérimentale de « Télé-action sous IP » a été créée en 2020 afin de proposer une offre consistant à mettre à disposition un point d'accès pour les échanges d'informations entre le point de livraison du producteur et le poste de transformation HTB/HTA auquel il est raccordé.

La télé-action est nécessaire pour les producteurs HTA dits « à risque de fonctionnement en réseau séparé » tels que définis dans la DTR Enedis-PRO-RES_10E § 2.3.2.1.⁴ dans le sens où ces producteurs nécessitent une protection de découplage de type H4 avec télé-découplage. Elle consiste en une commande de l'organe de coupure du producteur dans le cas d'un défaut au niveau du réseau Enedis auquel l'installation du producteur est raccordée, et ce afin d'éviter un fonctionnement en îlot du réseau entre les consommateurs et le producteur après ouverture du disjoncteur du poste source. Le fonctionnement en îlot pourrait être préjudiciable pour la sécurité des personnes ou des matériels notamment en cas de court-circuit maintenu ou de désynchronisation du signal.

Le schéma de principe de la solution de télé-action est illustré ci-dessous :



La prestation expérimentale en vigueur consiste à mettre en œuvre des services de réseau de télécommunication entre l'installation du producteur et le poste source d'Enedis. Par ailleurs, la télé-action nécessite l'installation d'un boîtier de télé-action sur l'installation du producteur ainsi qu'au poste source. Bien qu'Enedis qualifie la technologie de ces boîtiers, leur installation n'est pas couverte par la prestation et relève de la responsabilité du producteur.

Enedis, à la suite du constat d'une difficulté de mise en œuvre de la télé-action du fait d'interfaces différentes, propose d'élargir les actions de la prestation en intégrant la fourniture, la pose et la mise en service des boîtiers de télé-actions. La prestation permettrait donc de fournir une protection clé en main pour le producteur. Enedis considère que l'intégration de ces activités dans son offre a pour but de faciliter l'implémentation du système en réduisant les interfaces entre les différents acteurs.

⁴ [DTR Enedis-PRO-RES_10E](#)

Enedis considère par ailleurs que cette activité relève du monopole car elle lui permet de maîtriser l'entrée dans son Système d'Information (SI) et lui permet donc de garantir sa cybersécurité. De plus, Enedis avance qu'en tant qu'Opérateur de Service Essentiel (OSE), il en revient de sa responsabilité de mettre en œuvre toute action nécessaire à la prévention des risques de cybersécurité.

Enedis propose une évolution du tarif de la prestation comme suit :

n° lot	Lot de la prestation	Tarif actuel	Tarif proposé	Justification de l'augmentation
1	Accès au service	136,02 € HT 163,23 € TTC	16 152 € HT 19 382 € TTC	Le coût proposé intègre désormais les boîtiers de télé-action sous l'aspect matériel, étude et mise en service pour un montant global de 15 216 € HT. Des frais d'accès au réseau de télécommunication sont également pris en compte pour 936 € HT*.
2	Abonnement mensuel	396,74 € HT 476,09 € TTC	1 400 € HT 1 680 € TTC	Le coût proposé est composé majoritairement de l'abonnement au service de télécommunication pour 1256 € HT*. Des frais de supervision et de support fournisseurs sont également inclus pour un montant global de 144 € HT.

* Le coût des services de télécommunication a augmenté du fait du changement de technologie et de l'imposition d'un réseau fibré lié à un service satisfaisant un haut niveau de cybersécurité.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que plusieurs des activités couvertes par la prestation « Télé-action sous IP » peuvent être effectuées par un acteur ne disposant pas de la qualité de GRD.

De plus, la question de la cybersécurité ne confère pas un caractère monopolistique à une prestation. En effet, dès lors qu'Enedis établit un cahier des charges définissant les exigences pour se connecter à son SI, il est alors possible qu'un tiers effectue cette activité pour le producteur.

En outre, l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité précise que « *Toute installation de production doit disposer, par conception, d'une fonction de protection, dite " protection de découplage " »*. Par conséquent, le mécanisme doit être embarqué dès l'installation initiale et inclus au volume d'installation du maître d'ouvrage. L'article 27 précise également que les prescriptions de mise en œuvre sont « *conformes à la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité et au guide C 15-400 »* et qu'elles sont « *communiquées au producteur par le gestionnaire précité »*. La CRE considère que la mission confiée au gestionnaire de réseau réside dans l'établissement des prescriptions techniques des protections mais pas dans la mise en œuvre de celles-ci.

A ce stade, tenant compte des éléments précités, la CRE est défavorable à l'inclusion de cette prestation au domaine monopolistique.

Question 12 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la prestation « Télé-action sous IP » ?

3.5.2. Pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation électrique »

Contexte et demande d'Enedis

En 2019, Enedis a demandé l'introduction d'une prestation expérimentale consistant à mettre à disposition des fournisseurs en faisant la demande, un rapport d'analyse de la qualité de fourniture (perturbations, excursions, ou interruptions) d'un point de livraison équipé d'un compteur Linky communicant. Le rapport rend compte de la qualité de fourniture sur une période de 10 jours, accompagné d'une analyse qualitative. Cette prestation n'est pas facturée au demandeur.

En 2024, Enedis a indiqué à la CRE que les adaptations SI nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation n'avaient pas eu lieu conformément au calendrier prévisionnel, et, en conséquence, indiqué ne pas disposer de REX précis sur cette prestation. Enedis a ainsi demandé à consulter de nouveau les fournisseurs afin d'estimer leurs besoins sur ce service, avant d'y apporter des évolutions.

La CRE a prolongé la durée de la prestation expérimentale pour un an, et indiqué dans sa délibération qu'elle déciderait de l'opportunité de sa pérennisation dans la perspective de l'évolution des prestations annexes au 1^{er} août 2025.

Dans ce contexte, Enedis demande à la CRE que cette prestation soit pérennisée, et modifiée sur les points suivants.

Restriction de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs :

Aujourd'hui, la prestation peut être demandée par le client final ou bien par son fournisseur. Or, Enedis constate qu'une partie significative des demandes de la prestation, pour les deux options, concernent des motifs irrecevables (demandes de vérification de compteur ou de disjoncteur, dépannage, intervention sur branchement endommagé...). Afin de limiter les demandes non pertinentes, Enedis envisage ainsi d'en limiter l'accès aux seuls fournisseurs pour le compte de leurs clients. Cette restriction d'accès s'accompagnerait d'un accompagnement des fournisseurs dans la compréhension et la sollicitation de cette prestation.

Suppression de l'option 2 « Analyse des interruptions d'alimentation » :

La prestation comporte aujourd'hui deux options : une première dédiée à l'analyse des perturbations d'alimentation, et une seconde dédiée aux interruptions d'alimentation. Enedis considère que la majorité des demandes reçues pour cette deuxième option concernent des demandes d'indemnisation à la suite d'une coupure, qui font l'objet d'un formulaire et d'un traitement séparé à part entière. Enedis souhaite ainsi concentrer la prestation sur le diagnostic et l'analyse des excursions de tension.

Par ailleurs, contrairement à l'analyse issue des données réseau (« vision réseau »), les relevés de coupure des compteurs Linky (vision « compteur ») ne font pas figurer les coupures inférieures à une seconde (microcoupures). Enedis indique valoriser ces deux visions pour l'analyse qualitative fournie au client. Toutefois, Enedis considère que les écarts entre les deux visions peuvent soulever des interrogations supplémentaire de la part des clients.

Par ailleurs, Enedis a présenté un retour d'expérience détaillé de la mise en œuvre de cette prestation à la CRE. Entre novembre 2023 et décembre 2024, Enedis a reçu entre 15 et 40 demandes par mois, en grande majorité sur le segment des clients particuliers. La répartition des deux options parmi les demandes est équilibrée (60 % de demandes pour l'option 1, 40 % pour l'option 2).

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la pérennisation de la prestation au catalogue d'Enedis. Elle considère que cette prestation répond à un besoin des acteurs, en particulier sur le segment des particuliers, comme le met en évidence le nombre de demandes observé par Enedis.

Concernant la limitation de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs, la CRE considère que cette restriction peut permettre de limiter le risque de requêtes erronées de la prestation, sous réserve qu'Enedis effectue le travail de pédagogie nécessaire auprès des fournisseurs en concertation, afin de s'assurer de leur bonne appropriation. La CRE s'interroge toutefois des conséquences de cette restriction d'accès pour le client, du point de vue du parcours client.

Concernant la suppression de l'option 2 « Analyse des interruptions d'alimentation », la CRE y est défavorable à ce stade. Elle considère en effet que bien qu'une majorité de requêtes concerne des demandes d'indemnisation, la prestation doit inclure l'analyse des interruptions au même titre que celle des perturbations d'alimentation. Une éventuelle clarification de la description de la prestation et la pédagogie réalisée auprès des fournisseurs doivent permettre de recentrer les requêtes de l'option 2 vers les analyses effectives d'interruptions observées par les clients, qui pourront donner lieu par la suite à des demandes de réclamations.

Question 13 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pérennisation de la prestation expérimentale « Analyse de la qualité d'alimentation » ?

Question 14 Partagez-vous les orientations de la CRE concernant la limitation de l'accès à la prestation aux seuls fournisseurs, et la suppression de l'option relative à l'analyse des interruptions d'alimentation ?

4. Evolution des prestations à destination des responsables d'équilibre

4.1.1. Reconstitution de la prestation expérimentale « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » (S515)

Contexte et demande d'Enedis

La prestation S515 est une prestation expérimentale, mise en service le 1^{er} janvier 2021, à la demande de certains responsables d'équilibre lors des groupes de travail Recoflux de 2018 et 2019. Elle consiste à transmettre au responsable d'équilibre, à chaque rejeu M+6 et M+12 les courbes de charge estimées par sous-profil et par fournisseur, en mode RecoTemp de manière anticipée.

Enedis envisage de prolonger l'expérimentation jusqu'au décommissionnement des flux historiques au profit de la mise à disposition des mêmes données sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre.

Analyse préliminaire de la CRE

A ce stade, la CRE est favorable à la demande d'Enedis de garder cette prestation en mode expérimental jusqu'à ce que la donnée soit disponible sur la plateforme Services aux responsables d'équilibre.

Question 15 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la reconstitution de la prestation expérimentale « Transmission anticipée en RecoTemp des Bilans détaillés par sous profil et par fournisseur/acheteur » (S515) ?